

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

DIRECTION DE  
LA RÉGLEMENTATION

4 - BUREAU

ML/SC.1.II

n° 89 - 240 - DIR-I/B4

A R R E T E

portant autorisation d'exploiter un silo à céréales  
de 150 000 m3, rue Montcalm à LA ROCHELLE PALLICE  
par la S.G.M.T.

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 17 Novembre 1987, complétée le 14 Janvier 1988 par la S.G.M.T. (Société Générale de Manutention et de Transit), dont le siège social est à LA ROCHELLE PALLICE, Quai Nord, en vue d'implanter et d'exploiter un silo de stockage de céréales rue Montcalm à LA ROCHELLE, d'une capacité de 150 000 m3 ;

VU les plans annexés aux demandes ;

VU les rapports de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la première subdivision de l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime, Inspecteur des Installations Classées, en date des 29 Janvier 1988 et 13 Juillet 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral en date du 12 Février 1988, ouverte du 21 Mars au 20 Avril 1988 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 10 Mai 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RIVEDOUX en date du 25 Mars 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er Avril 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Incendie et Secours en date du 19 Février 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Mars 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 Mars 1988 ;

VU le complément de dossier fourni par le pétitionnaire en date du 30 Mai 1988 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 Août 1988, 22 Novembre 1988, 27 Février 1989 et 25 Avril 1989, prolongeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 26 Juillet 1989 ;

VU le rapport de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 Juillet 1988 ;

VU la lettre adressée le 21 Septembre 1988 à la S.G.M.T., conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Septembre 1988 ;

VU le complément de dossier fourni le 28 Février 1989 par l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Février 1989 ;

VU la lettre du 18 Mai 1989 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la Société S.G.M.T. n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Article 1 -

La Société Générale de Manutention et de Transit dont le siège social est Quai Nord à La Rochelle-La Pallice est autorisée à exploiter les installations suivantes, situées rue Montcalm à La Rochelle-La Pallice et classées par la réglementation relative à la protection de l'environnement ainsi qu'il suit :

Désignation de l'installation	Rubrique	Régime	Coefficient de redevance
Silos de stockage de céréales d'un volume total de 150 000 m <sup>3</sup>	376 bis 1°	A	0

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES1) Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

2) Distance

La distance d'éloignement par rapport aux installations fixes occupées par des tiers sera de :

- 50 m pour le bâtiment de stockage
- 52,5 m pour la tour de manutention.

L'exploitant devra s'assurer la maîtrise des terrains correspondants.

3) Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

4) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, de Charente Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

5) Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

6) Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accident

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées (Préfecture de Charente Maritime Direction de la Réglementation 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur l'origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

II -- PRESCRIPTIONS GENERALES  
\*\*\*\*\*

1) Conception des installations

Les parois de la tour de manutention et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Un dispositif de désenfumage sera installé en partie haute des bâtiments.

2) Résistance au feu

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

3) Evacuation du personnel

Les silos devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées des bâtiments.

Un éclairage de secours permettant le repère facile des issues et cheminements sera réalisé.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

4) Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles intervention seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### 5) Aménagement des locaux.

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements, tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ...

### LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

#### 1) Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) seront capotées et munies de dépoussiéreurs individuels.

#### 2) Utilisation de transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts sera au plus égale à 2 m/s. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

#### 3) Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

#### 4) Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, d'accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

### PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

#### 1) Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

#### 2) Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules seront équipées d'un dispositif thermométrique permettant de signaler au tableau général de commande toute élévation anormale de température.

#### 3) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

#### 4) Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures au silo.

6) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront dispersés à l'extérieur de la gaine.

7) Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

## 8) Consigne de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et fichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## 9) Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

## 10) Protection incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie, conformément aux instructions données par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier, il disposera :

- de robinets d'incendie armés de 40 mm répartis de façon à pouvoir atteindre tous points par le jet de 2 lances au moins.

- d'extincteurs adaptés au risque à défendre et judicieusement répartis.

- de 2 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61213.

## PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 1) Dépoussièrage

La concentration en poussière des rejets gazeux en sortie des filtres autonomes ne devra en aucun cas être supérieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 2) Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.



En outre l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### 3) Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

### 4) Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les installations de dépoussiérage situées à l'intérieur des bâtiments seront protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

## PREVENTION DU BRUIT

### 1) Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les ventilateurs seront placés dans des locaux insonorisés. Les transporteurs à chaîne seront proscrits.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2) Circulation

La sortie, Avenue Denfert Rochereau, n'est autorisée pour les véhicules de plus de 3,5 T qu'entre 5 H et 22 H.

Toute entrée de véhicules dans l'établissement par cette voie est interdite.

La sortie devra s'effectuer vers le port.

### 3) Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- Au Nord et à l'Ouest de l'établissement :

- le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)
- en période intermédiaire de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H 60 dB (A)  
ainsi que les dimanches et jours fériés

Ces niveaux correspondent à une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

- Au Sud et à l'Est de l'établissement :

- le jour de 7 H à 20 H..... 55 dB (A)
- la nuit de 22 H à 6 H..... 45 dB (A)
- en période intermédiaire de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H  
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 50 dB (A)

Ces niveaux correspondent à une zone résidentielle.

### PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

Les eaux pluviales seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales de la Commune.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

### DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le dépôt de soufre est interdit à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans où si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 8 : En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

. un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de LA ROCHELLE, par les soins du Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,

. un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Maire de LA ROCHELLE,  
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la première Subdivision de l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - au Directeur Départemental de l'Equipement,
  - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - au Directeur Région de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean Jaurès,  
86000 POITIERS,
  - au Directeur de l'Agence Loire Bretagne, avenue de Buffon, 45000 ORLEANS la  
SOURCE
  - aux Maires de L'HOUMEAU et RIVEDOUX
- et à Monsieur le Directeur de la S.G.M.T. par l'intermédiaire de Monsieur le  
Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 13 JUIN 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

## SOMMAIRE de l'ARRETE

Autorisant la Société Générale de Manutention  
et de Transit à exploiter un silo à céréales  
de 150 000 m3 rue Montcalm  
à LA ROCHELLE-PALLICE

---

ARTICLE 1 : Nature des activités autorisées (tableau)

ARTICLE 2 : Prescriptions

### I - CONDITIONS GENERALES

- 1) Conformité des installations
- 2) Distance
- 3) Domaine de l'application
- 4) Modification des installations
- 5) Hygiène et sécurité
- 6) Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

### II - PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1) Conception des installations
- 2) Résistance au feu
- 3) Evacuation du personnel
- 4) Intervention des Services d'incendie et de Secours
- 5) Aménagement des locaux

#### LIMITATION des EMISSIONS de POUSSIERS à l'INTERIEUR des INSTALLATIONS

- 1) Capotage des sources émettrices de poussières
- 2) Utilisation des transporteurs ouverts
- 3) Aires de chargement et déchargement
- 4) Nettoyage des locaux

PREVENTION des INCENDIES et EXPLOSIONS

- 1) Elimination des corps étrangers contenus dans les produits
- 2) Surveillance des conditions de stockage
- 3) Installations électriques
- 4) Mises à la terre des installations exposées aux poussières
- 5) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières
- 6) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières
- 7) Signalement des incidents de fonctionnement
- 8) Consignes de sécurité
- 9) Permis de feu
- 10) Protection incendie

PREVENTION de la POLLUTION de l'AIR

- 1) Dépoussiérage
- 2) Contrôle des émissions
- 3) Emissions diffuses
- 4) Conception des installations de dépoussiérage

PREVENTION du BRUIT

- 1) Gêne
- 2) Circulation
- 3) Niveaux acoustiques admissibles

PREVENTION de la POLLUTION des BAINS

DECISION

Pour être annexé à mon arrêté

du **13 JUIN 1989**

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Bernard LEMAIRE**